

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 880

présenté par
M. Reda
-----**ARTICLE 23**

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , d'un garde champêtre, d'un agent de surveillance de la voie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit la suppression des réductions de peines prévues par le nouvel article 721-1-2 du code de procédure pénale contre les policiers et les gendarmes nationaux, les élus et les sapeurs-pompiers aux policiers municipaux, aux gardes champêtres et aux agents de surveillance de la voie publique.